APRÈS ART. 6 BIS N° 858 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 858 (Rect)

présenté par M. Mazars

à l'amendement n° 784 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

I. – À l'alinéa 3, substituer à la référence :
« 706-75 »,
la référence :
« 706-106-1 ».
II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 10, substituer à la référence :
« 706-106 »,
la référence :
« 706-106-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.